

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE SAINT-LON-LES-MINES

Nombre de conseillers en fonction :

15

Nombre de conseillers présents :

13

Nombre de votants :

15

PROCES-VERBAL N° 4
DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 7 novembre 2022 à 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le 7 novembre, à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger LARRODÉ, Maire de Saint-Lon-Les-Mines,

Présents : Chantal BERGERON, Annie BOULAIN, Binh DUCAMP, Thierry GUILLOT, Roger LARRODE, Patrice LAULOM, Jean-Pierre LAUDINET, Audrey LESBATS, Pierre POURTEAU, Christelle POUYANNE, Sophie ROBERT, Cédric TASTET, Pierre VENDRIOS.

Excusés : Eric LABASTE, Josette PREUILHO

Pouvoirs : Eric LABASTE à Thierry GUILLOT, Josette PREUILHO à Roger Larrodé

Secrétaire de Séance : Patrice LAULOM

Date de la convocation : 31 octobre 2022

Patrice LAULOM est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2022.
- 2/ Compte-rendu des commissions.
- 3/ Acquisition Maison « Geloux ».
- 4/ Décision Modificative n°2.
- 5/ Fixation de la durée annuelle et de l'organisation du temps de travail.
- 6/ Délibération portant création d'emplois d'agents recenseurs.
- 7/ Questions et informations diverses.

1/ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2022

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

2/ Compte-rendu des commissions

• **Commission bâtiments**

Boulangerie : les travaux de réfection du plafond du laboratoire sont terminés.

- **Commission organisation des manifestations**

Date des vœux du Maire : le samedi 7 janvier 2023

Date du repas du personnel communal : le vendredi 20 janvier 2023.

3/ Acquisition Maison « Geloux » Délibération 2022_26

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 concernant l'acquisition amiable de la maison « Geloux » au prix de 227 000 € et la délégation de cette acquisition à EPFL « LANDES FONCIER »,

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPFL « LANDES FONCIER » en date du 18 octobre 2022 concernant la décision d'intégrer dans le Plan d'Action Foncière l'acquisition de la maison « Geloux » à Saint-Lon-Les-Mines au prix de 227 000 € hors frais d'agence,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les frais d'agence d'un montant de 8000€, sont à la charge de l'acquéreur et n'ont pas été pris en compte dans le portage financier de l'EPFL « LANDES FONCIER ».

Il est donc proposé au conseil municipal d'en assurer la prise en charge dès la signature de l'acte notarié.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prendre en charge les frais d'agence d'un montant de 8000 € dans le cadre de l'acquisition de la maison « Geloux » dès la signature de l'acte authentique chez Maître SABOURAULT à Peyrehorade.

4/Décision Modificative n°2 – Délibération 2022_27

Il convient de procéder à une décision modificative pour prévoir les dépenses et les recettes suivantes non inscrites au budget 2022 :

- **Frais d'agence Maison Geloux** pour un montant de **8000 €**.
- **Travaux Trottoirs route du Petit Louise et RD 6** pour un montant de **61 153. 04 € TTC**. Pour ces travaux nous avons obtenu une subvention au titre de la répartition des amendes de police d'un montant de **24 647 €**.
- **Travaux trottoirs Route de Bélus** pour un montant de **6943.32 € TTC**.
- **Travaux de peinture Salle des associations et Mur à Gauche** pour un montant de **51 372.28 € TTC**. Pour ces travaux nous avons obtenu une subvention d'un montant de **7193 € au titre du FEC 2022**.
- **Création d'un terrain multisports** pour un montant de **53 000 € TTC**. Pour ces travaux nous avons obtenu une subvention du Département d'un montant de **21 997€**.

La Décision Modificative se présente donc comme suit :

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – opération	Montant	Article (chapitre) - opération	Montant
2138 (21) – Autres constructions	+ 8000	1323(13) Département	53 837
2313(23) -126 mur multisports	+ 53 000		
2315(23) – 97 voirie	+ 68 100		
2313 (23) – 93 salle des associations	+ 51 400		
2313 (23) – Constructions	- 126 663		
Total dépenses	53 837	Total recettes	53 837

Approuvé à l'unanimité.

5/ Fixation de la durée annuelle et de l'organisation du temps de travail

Délibération 2022_28

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents et ce, avant le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Le Conseil Municipal peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Monsieur le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions

En outre, Monsieur le Maire précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

1 – Fixation de la durée annuelle de travail

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à **1607 heures**, pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à **35 heures** par semaine pour l'ensemble des agents sauf pour les agents du service technique, **39h**.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, seuls les agents du service technique bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours A.R.T.T. est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT agent temps complet	23	18	12	6

3 - Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune est fixée comme suit :

Service administratif : 2 agents

- Cycles de travail : du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours (1 mercredi et 1 samedi sur 2) :
 - Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h45 – 12h15 /13h – 17h30
 - 1 mercredi sur 2 : 9h15 – 12h15 (roulement)
 - 1 samedi sur 2 : 9h15 – 12h15 (roulement)

Service technique : 3 agents

- Cycles de travail : Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours. 23 jours d'A.R.T.T.
 - Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h-12h /13h30-17h30
 - Vendredi : 8h-12h/13h30-16h30

Service accueil agence postale, animation bibliothèque : 1 agent

- Cycle de travail : du lundi au samedi : 35h sur 5.5 jours
 - Agence postale : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h-12h / 14h-16h00 ; le samedi 9h-12h
 - Ménage bâtiments communaux : 3h/semaine
 - Animation bibliothèque : mardi et jeudi : 16h-17h et le mercredi 16h-18h

Service Périscolaire, cantine et entretien des locaux y compris scolaires : 6 agents

- Cycles de travail :

Quotités de travail hebdomadaires de chaque agent : 20h53mn, 21h40mn, 25h04mn, 33h55mn, 25h13mn et 23h38mn.

Compte tenu des spécificités du métier, les agents alternent des périodes hautes (période scolaire = 36 semaines) et des périodes basses (période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent sera soit en congés annuels soit en jours non travaillés).

4- Temps de repas

Dans la commune le temps de repas est fixé à ½ heure, intégré dans le temps de travail des agents exerçant une activité sur le service du périscolaire et qui ont un temps de travail journalier supérieur à 6 heures.

5- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée dans les conditions suivantes :

- Période de travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du **08/11//2022**.

6/ Délibération portant création d'emplois recenseurs

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer 3 emplois temporaires d'agents recenseurs afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1°,

VU la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer 3 emplois temporaires d'adjoint administratif à temps non complet pour exercer les fonctions d'agent recenseur du 9 janvier au 18 février 2023,
- les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- les 3 agents recrutés seront employés pour une durée de travail forfaitaire de 140 heures et rémunérés sur la base de l'indice brut 382,
- Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs,
- les agents recenseurs recevront un forfait de 300 € pour les frais de déplacements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Monsieur le Maire,

Le secrétaire de séance

Roger LARRODE

Patrice Laulom